



Arrêté permanent n° *A-279-2026*
Portant réglementation du stationnement à durée limitée "ZONE ORANGE"

QUARTIER DES CHARMETTES

(AVENUE PIERRE DUPONT- AVENUE DES CHARMETTES- AVENUE VICTOR HUGO- AVENUE CONSTANT COQUELIN- AVENUE DAGUERRE- AVENUE EDMOND ROSTAND- AVENUE VAN PETERSEN- AVENUE PIERRE CURIE- AVENUE DE LA PAIX- AVENUE GALLIENNI- AVENUE DU CHAMP BACON- RUE DE LA POSTE - RUE CENTRALE- RUE D'ARNOUVILLE- RUE ALFRED DE MUSSET)

Madame la Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n°A-140-2026 pour Monsieur PLANCHETTE Cédric en date du 16 avril 2026

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTÉ

Article 1- Il est instauré une zone dite « **ZONE ORANGE** » sur les voies suivantes :

- AVENUE PIERRE DUPONT
- AVENUE DES CHARMETTES
- AVENUE VICTOR HUGO
- AVENUE CONSTANT COQUELIN
- AVENUE DAGUERRE
- AVENUE EDMOND ROSTAND
- AVENUE VAN PETERSEN
- AVENUE PIERRE CURIE
- AVENUE DE LA PAIX
- AVENUE GALLIENNI
- AVENUE DU CHAMP BACON
- RUE DE LA POSTE
- RUE CENTRALE
- RUE D'ARNOUVILLE
- RUE ALFRED DE MUSSET

Article 1-1- Sur ces zones, le stationnement est réglementé de 09h à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés et ne pourra être supérieur à une heure et trente minutes (1h30) mais fait l'objet d'un abonnement résidentiel. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1h30) est considérée comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé » à l'avant du véhicule

en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2- ABONNEMENT POUR LA ZONE ORANGE

- Un système d'abonnement permet aux riverains, aux agents économiques des zones réglementées de stationner sans limitation de durée exclusivement sur la zone orange. Au-delà des sept jours (7 jours) consécutifs de stationnement, le véhicule arborant un abonnement sera considéré en stationnement abusif selon la réglementation du Code de la Route.
- Les artisans de Villiers-le-Bel bénéficient également du système d'abonnement afin de leur permettre un accès aux chantiers sur l'ensemble des zones réglementées.
- Pour les artisans qui ne sont pas de Villiers-le-Bel, le riverain, client de l'artisan peut solliciter le service de la Police Municipale pour obtenir une autorisation exceptionnelle le temps du chantier.
- Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention « stationnement pour Personne à Mobilité Réduite », d'une carte Européenne de stationnement pour « Personne à Mobilité Réduite » ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n°216-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, ont un emplacement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à sept jours (7jours). Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la maximale de sept jours (7 jours) est considérée comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2-1- Cet abonnement ne constitue pas une réservation d'emplacement. Chaque abonné peut utiliser n'importe quel emplacement en « ZONE ORANGE » pendant la durée de validité dudit abonnement.

Article 2-2- le statut du riverain est attesté par la production d'un justificatif de domicile et du certificat d'immatriculation du véhicule. Le statut d'agent économique est attesté par la production d'un justificatif de l'employeur et du certificat de la Police Municipale.

Article 2-3- L'abonnement est passé pour une durée d'un an (1an). Il est à renouveler à chaque fin de période d'abonnement auprès de la Police Municipale.

Article 2-4- Le nombre d'abonnement maximum par foyer est limité à deux (2).

Article 2-5- Le stationnement est interdit dans la zone réglementée à tous les véhicules en dehors des places matérialisées au sol.

Article 3- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place les Services Techniques.

Article 5- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6- Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 11/06/2026
pour Madame la Maire

Le Conseiller Municipal Délégué
Cédric PLANCHETTE

DIFFUSION:

- *Madame la Maire*
- *Police Municipale*
- *La Police Nationale*
- *Le SIGIDURS*
- *SDIS DU VAL D'OISE*
- *Les Services Techniques*

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
Cédric PLANCHETTE



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Publié le : 12/06/2026
Par : TECHTACH Djida
Document certifié conforme à l'original
<http://publiact.fr/documentPublic/1054603>

